

Ce qu'il y a lieu de faire dans ce cas a été précisé par circulaire du 20 juin 1980.

Il est possible également qu'au cours de la prochaine année scolaire, un membre du personnel de votre établissement, nommé, perde une partie de sa charge ou même la totalité de ses attributions. Les mesures à prendre en pareille circonstance vous ont été signalées par circulaire du 25 août 1978. Je vous rappelle, à cet égard que, lorsqu'un membre du personnel de votre établissement, nommé, perd une partie de sa charge, il convient, si c'est possible, de compléter les heures de cours qui lui restent par des heures de cours non attribuées de sa discipline et ce, à concurrence du nombre d'heures de cours que comporte la charge à laquelle il est nommé ou, si ce n'est pas possible, de remplir, au nom de l'intéressé, un exemplaire du document P.S.I. et de me le faire parvenir. Si l'enseignant, nommé, n'obtient aucune heure de cours de sa discipline au niveau d'enseignement auquel il est nommé, il convient de remplir, au nom de l'intéressé, un exemplaire du document P.S.S. et de me l'envoyer.

Pour votre attention à ce qui précède, à l'avance, je vous remercie.

Le Directeur général,
Roger DUBOIS.

CIRCULAIRE DU 20 AOUT 1980

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur autre qu'universitaire.

Objet :

Gestion et surveillance des véhicules mis à la disposition des établissements scolaires de l'Etat. — Désignation d'un chargé de mission.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Ministre me charge de lancer un appel aux candidats pour remplir auprès de l'Administration centrale une mission destinée à satisfaire les besoins de l'enseignement.

Cette mission n'entraînera la désignation que d'une seule personne; elle consistera essentiellement à effectuer, dans le cadre des attributions du Service des Activités para et extrascolaires et Perfectionnement des Maîtres, l'inspection technique et la surveillance des véhicules mis à la disposition des établissements scolaires de l'Etat (vérification des réparations, examens des devis de réparation, contrôle de l'entretien courant des véhicules, etc...).

Le présent appel ne s'adresse qu'aux professeurs de cours pratiques et/ou techniques de la spécialité automobile, nommés définitivement.

Les candidatures doivent être envoyées avant le 1^{er} octobre 1980 au Service des Activités para et extrascolaires et Perfectionnement des Maîtres et des Educateurs, boulevard de Berlaimont 26-28 à 1000 Bruxelles.

Elles doivent être accompagnées d'un curriculum vitae mentionnant :

- Nom et prénoms;
- date de naissance;

- état civil;
- résidence;
- diplômes;
- établissements ayant délivré ces diplômes;
- fonctions antérieures à leur entrée en service dans l'enseignement avec dates initiale et finale des prestations effectuées ainsi que la spécification de ces dernières (par exemple : mécanicien en automobile à la firme X pendant cette période);
- fonctions actuelles;
- ancienneté;
- dernière note de l'inspection;
- signalement.

Veillez communiquer la présente circulaire aux membres du personnel que cette mission intéresse et qui sont placés sous votre autorité, y compris ceux momentanément éloignés de l'endroit où ils exercent leurs fonctions.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général,
J. DUMORTIER.

CIRCULAIRE DU 21 AOUT 1980

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

Aux Administrateurs des internats de l'Etat.

Pour information :

Aux Membres des Services d'Inspection de l'enseignement de l'Etat;

Aux Associations de Parents.

Objet :

Du personnel auxiliaire d'éducation.

A plusieurs reprises déjà, votre attention a été attirée sur l'intérêt que présente la participation aux Conseils de classe de représentants du personnel auxiliaire d'éducation, des éducateurs(trices) d'internat en particulier.

La lecture des documents établis par l'inspection de ce personnel m'amène à la constatation que les conseils donnés et répétés en la matière n'ont pas été suivis d'effet.

C'est regrettable.

L'absence de représentants du personnel auxiliaire d'éducation prive le Conseil de classe des informations précieuses qu'ils sont à même d'apporter sur le comportement des élèves en dehors du contexte de la classe, à l'internat en particulier. Et l'internat n'est-il pas une institution d'éducation qui doit nouer avec cette autre institution qu'est l'école des liens aussi serrés que possible de collaboration totale ?